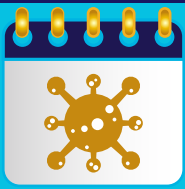


Ce qu'il faut savoir



Caisse de retraite
des musiciens du Canada



Les fiduciaires modifient le régime pour aider durant la COVID-19

En 2020, le COVID-19 a balayé la musique en direct et en personne à un point mort. Les membres potentiels du régime se sont retrouvés devant beaucoup de difficultés pour devenir participant du régime, vu l'absence de travail causant des interruptions de reconnaissance de travail relié à l'admissibilité de participation au régime.

Reconnaissant la situation difficile à laquelle sont confrontés les participants potentiels du régime durant la pandémie, les fiduciaires ont autorisé un amendement du régime pour venir en aide aux participants. L'amendement n'a pas tenu compte des écarts de service

sans cotisations entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2021 pour déterminer l'admissibilité comme participant.

L'amendement a permis d'aider les musiciens qui étaient prêts à devenir participants au début de la pandémie et dont les crédits pré-pandémie auraient été annulés par l'interruption obligatoire de six mois de cotisations ou plus provoquée par la pandémie. Entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2021, les participants potentiels du régime continuent d'accumuler les 24 mois consécutifs de services validables nécessaires à la participation au régime, même si des cotisations au régime ne sont pas versées en leur nom. (voir les exemples ci-dessous).

Exemples d'aide fournie par l'amendement

Exemple n° 1: Henri est un violoniste en début de carrière. Le 1^{er} avril 2020, il comptait 17 mois consécutifs de cotisations lorsque la pandémie a frappé. Henri n'a pas été en mesure d'offrir des prestations en direct depuis ce temps. Il n'y a donc pas eu de cotisations additionnelles versées en son nom au régime.

Sans l'amendement du régime, Henri aurait connu une interruption de cotisations pendant six mois en octobre 2020 et selon les règles habituelles du régime, ses cotisations auraient été annulées. Au retour au travail, Henri aurait dû repartir à zéro pour accumuler les 24 mois de cotisations nécessaires pour devenir participant au régime.

Pourtant, comme le régime ne tient pas compte des interruptions de cotisations entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2021, les 17 mois de cotisations de Henri ne sont pas annulés; de plus il a atteint les 24 mois de cotisations le 1^{er} novembre 2020 et il a maintenant des droits acquis au 1^{er} novembre 2020.

Exemple n° 2: Johanne est musicienne aussi en début de carrière. À l'encontre de Henri, la première cotisation versée en son nom est en juillet 2020.

Avec l'amendement du régime, Johanne (comme Henri) peut continuer à accumuler les 24 mois de services validables pour devenir participante du régime, puisque le régime ne tient pas compte des interruptions de cotisations entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2021.

Pourtant, si des cotisations additionnelles n'ont pas été versées au nom de Johanne, elle n'aura pas accumulé les 24 mois de service validables nécessaires pour devenir participante du régime. Le 1^{er} juillet 2022, elle devra recommencer à zéro pour accumuler les 24 mois de cotisations nécessaires.

Exemple n° 1 :
Écart de cotisation entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2021, comptabilisé aux fins de déterminer la participation au régime



Exemple n° 2 :
Écart de cotisation entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2021, comptabilisé aux fins de déterminer la participation au régime



Il y a plusieurs façons de devenir participant au régime

Vous pouvez devenir participant du régime le premier jour de l'année qui suit l'année dans laquelle vous comptez :

- 700 heures d'emploi auprès d'un employeur participant, ou
- Des revenus d'au moins 35 % des gains maximum cotisables de l'année.

Par contre, la majorité des participants du régime s'ils ont accumulé 24 mois de services d'acquisition sans interruption de service de six mois durant laquelle les cotisations patronales n'ont pas cessé d'être versées en leur nom.

Il est possible de devenir participant avec droits acquis sans avoir accumulé de prestations.

Vous devez avoir au moins 100 \$ de cotisations dans votre compte pour que les prestations commencent à s'accumuler. Néanmoins, lorsque le participant aura des droits acquis, les cotisations restent dans son compte et ne seront pas annulées. De plus, les cotisations continuent de s'accumuler et ne seront pas annulées.

Si vous avez des questions sur l'amendement du régime, veuillez communiquer avec l'Administration ou appeler au 416.497.4702.